



SC (16) SI 2 F
Original: English

POINT ADDITIONNEL

PROJET DE RESOLUTION

SUR

**« LES CONTRIBUTIONS EVENTUELLES DE L'ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DE L'OSCE A LA FORMULATION
D'UNE REPOSE EFFICACE AUX SITUATIONS
DE CRISE ET DE CONFLIT »**

**AUTEUR PRINCIPAL
Mme Doris Barnett
Allemagne**

TBILISSI, 1 - 5 JUILLET 2016

PROJET DE RESOLUTION

Les contributions éventuelles de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à la formulation d'une réponse efficace aux situations de crise et de conflit

Auteur principal : Mme Doris Barnett (Allemagne)

1. Considérant que la Déclaration commémorative du Sommet d'Astana en date de 2010 a exprimé la détermination des chefs d'Etat ou de gouvernement à intensifier la coopération avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,
2. Soulignant la validité permanente des arguments énoncés dans la "Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle", diffusée à Maastricht en 2003, selon laquelle "Il faudra renforcer encore la capacité globale de l'OSCE d'identifier, d'analyser ainsi que de prendre des mesures concertées face aux menaces [...]. Les activités menées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans le domaine de l'alerte précoce et de la prévention des conflits représentent une précieuse contribution à ces efforts",
3. Prenant note de l'Article 2 du Règlement de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, en vertu duquel les responsabilités et buts de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sont notamment "de développer et de promouvoir des mécanismes pour la prévention et le règlement des conflits",
4. Rappelant la Décision N° 3/11 du Conseil ministériel de l'OSCE sur les éléments du cycle du conflit qui a chargé le Secrétaire général de l'OSCE de diffuser un rapport sur le renforcement de la coopération avec l'Assemblée parlementaire dans le traitement des questions liées au cycle du conflit,
5. Reconnaissant que la plupart des parlements nationaux ont désormais des cadres de membres bien informés qui étayent les aspects politiques et financiers des travaux de l'OSCE,
6. Prenant note avec satisfaction du "Document de réflexion sur la contribution éventuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à la formulation d'une réponse efficace aux situations de crise et de conflit qui se font jour", qui a été rédigé par le Secrétariat de l'OSCE et examiné au cours d'une réunion du "Groupe de travail à composition non limitée sur le cycle du conflit" le 16 mai 2012 mais auquel les organes de décision de l'OSCE n'ont jamais donné suite,
7. Réitérant les recommandations et considérations formulées dans la Résolution de Bakou de 2014 sur la mise en place de capacités de médiation dans l'espace de l'OSCE, la Résolution d'Istanbul de 2013 sur le rôle des autorités locales et régionales dans les scénarios de relèvement après un conflit, la Résolution d'Helsinki de 2015 sur la phase de coopération dans l'étude des frontières d'après-conflit : nouveaux outils et nouveaux acteurs permettant d'élargir l'optique du cycle de conflit, ainsi que la Résolution d'Oslo de 2010 sur le renforcement du rôle, de l'efficacité et de l'influence de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

8. Se félicitant de l'esprit positif du "Processus de Vienne" ainsi que des deux séminaires tenus par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et accueillis par la Délégation allemande auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en mars 2015 et en avril 2016, et applaudissant à l'empressement manifesté par la direction et les membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE au cours de ces séminaires pour coopérer et coordonner étroitement les activités pertinentes avec la composante gouvernementale de l'OSCE,
9. Soulignant les efforts déployés par la délégation finlandaise auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour donner un élan supplémentaire à la mise en place d'une capacité de médiation systématique de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,
10. Notant avec satisfaction la participation du Représentant spécial de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Vienne aux efforts pertinents des organes de décision et des structures officieuses comme les "Groupes d'amis",

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE :

11. Recommande la mise en place d'une capacité civile de réaction qui pourrait être déployée en période de crise pour compléter les travaux menés dans le cadre des opérations sur le terrain et pourrait aider à évaluer la situation et les besoins, ainsi qu'à adresser aux organes exécutifs de l'OSCE des recommandations sur l'orientation des actions futures ;
12. Recommande que les Etats participants évaluent le rôle susceptible d'être joué par les autorités locales et/ou régionales dans la mise en application réaliste et sur le terrain des accords bilatéraux ou internationaux de haut niveau relatifs à la stabilisation et à la normalisation de la vie des populations dans les zones ayant souffert de conflits récents ;
13. Recommande que les Etats participants associent les autorités locales et/régionales à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi des mesures de renforcement de la confiance et de réhabilitation post-conflit visant leurs territoires, de façon que leurs autorités contribuent à renforcer la légitimité sociale de ces mesures dans un contexte où la population pourrait se montrer réticente en cas de conflit récent ;
14. Offre ses bons offices à la composante gouvernementale de l'OSCE ;
15. Encourage le Président en exercice de l'OSCE, les Etats participants de l'OSCE et les structures gouvernementales de l'OSCE à mieux tirer parti des compétences des représentants spéciaux de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et des commissions ad hoc dans le domaine de la prévention des conflits et de la gestion de crise ;
16. Invite les organes de décision et les structures exécutives de l'OSCE à mieux tirer parti des compétences de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans la formulation d'une réponse plus efficace aux situations de crise et de conflit en mettant en oeuvre les idées proposées par le Secrétariat de l'OSCE en 2012 à la demande du Conseil ministériel réuni à Vilnius en 2011 :
 - a. que le Secrétariat de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les structures exécutives de l'OSCE s'informent régulièrement (et à l'occasion de nouveaux développements) de leurs activités et intentions respectives en matière de crise ou de conflit, en vue d'accroître la synergie tout en évitant les doubles emplois et/ou les efforts contradictoires ;

- b. qu'au titre des 'Questions d'actualité' pendant les réunions hebdomadaires du Conseil permanent, le Président du Conseil permanent invite le Représentant spécial de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Vienne à partager les résultats de l'évaluation, par l'Assemblée parlementaire, des développements qui se font jour ;
- c. que les membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE évoquent les situations de crise et de conflit comme sujet de discussion lorsqu'ils visitent des Etats participants ;
- d. que la(les) structure(s) exécutive(s) compétente(s) et la Présidence restent en liaison avec les points de contact du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de façon permanente afin de recevoir leur évaluation des développements qui se font jour ;
- e. que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE soit chargée de contribuer à la formulation d'options de réponse de l'OSCE, telles que celles exposées dans le document intitulé "L'alerte précoce : Lignes directrices internes de l'OSCE", qui a été établi par les structures exécutives, notamment grâce à la mise en commun des évaluations fournies par les membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE possédant une connaissance approfondie de la région ou du pays touché eu égard à la question concernée ;
- f. que, lorsqu'une crise ou un conflit se développe, le Président en exercice soit chargé d'envisager de nommer un membre approprié de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE comme envoyé ou représentant spécial ;
- g. qu'en de telles circonstances la Présidence examine avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE la possibilité de créer une commission ad hoc en vertu du Règlement de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour faire face à la crise ou au conflit qui se dessine, partager les informations et assurer la coordination avec la(les) structure(s) exécutive(s) compétente(s) ;
- h. que la Présidence et toute structure exécutive intéressée fassent appel à l'expérience des commissions ad hoc et des représentants spéciaux de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans leurs domaines d'intérêt particuliers et assurent la coordination de leurs activités et messages publics respectifs ;
- i. que la(les) structure(s) exécutive(s) compétente(s) et la Présidence établissent une liaison étroite avec l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en ce qui concerne ses options de réponses, telles que l'organisation de missions d'enquête de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et/ou le lancement du processus d'engagement, y compris la facilitation du dialogue. Ces réponses pourraient être publiques ou confidentielles et assimilées à une diplomatie silencieuse pratiquée isolément ou en coopération avec d'autres acteurs parlementaires, tels que le Parlement européen ou l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- j. qu'en période de début de crise ou de conflit, le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE diffuse des messages publics pour compléter ceux de la Présidence et/ou des responsables des structures exécutives. Il conviendrait de mettre en œuvre un mécanisme destiné à coordonner les stratégies de communication de messages entre l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, la Présidence et les structures exécutives respectives.

PROPOSITION D'AMENDEMENT au PROJET DE RESOLUTION

sur

**“ LES CONTRIBUTIONS EVENTUELLES DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DE L'OSCE A LA FORMULATION D'UNE REPONSE EFFICACE
AUX SITUATIONS DE CRISE ET DE CONFLIT ”**

[Prière d'insérer ici le texte de l'amendement :]

Auteur principal :

M./Mme	Nom de famille en majuscules	Pays	Signature

Co-auteurs :

M./Mme	Nom de famille en majuscules	Pays	Signature